

CLAUSES GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN FORÊT PUBLIQUE

Préambule

Les stipulations des présentes Clauses générales d'achat s'appliquent aux marchés d'achat de prestations d'exploitation forestière en forêt publique.

Ce document est applicable en forêt domaniale et dans les autres forêts relevant du régime forestier si le propriétaire en est d'accord.

Article 1 - Caractéristiques du marché

1-1 Nature juridique du marché

Tout marché d'achat de services d'exploitation forestière est un marché public. Ce marché est conclu en application du code de la commande publique. Il comprend tant les présentes clauses générales que les clauses particulières au marché. Ces clauses générales et particulières contiennent l'intégralité des obligations des parties.

1-2 Incessibilité du marché et sous-traitance

Le marché est conclu avec le titulaire désigné à l'acte d'engagement. Il ne pourra être cédé qu'après le consentement exprès du donneur d'ordre, dans les conditions prévues à l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la sous-traitance par le prestataire d'une partie des services commandés, sous réserve que son ou ses sous-traitants soient déclarés à et agréés par le donneur d'ordre dans les formes et conditions prévues par le code de la commande publique.

Toutes les dispositions de ce marché s'imposent aux sous-traitants.

Article 2 - Objet du marché

2-1 Prestations à exécuter

Le marché a pour objet la réalisation des

prestations définies à l'article D de l'acte d'engagement.

Il prévoit les conditions de réalisation d'un ou plusieurs chantiers. Le chantier est le lieu où s'effectue l'intervention.

Toute modification dans la nature, les quantités ou les prix des prestations commandées doit faire l'objet d'un avenant au marché.

2-2 Prix des prestations

Les prix de base ainsi que les prix pour les prestations complémentaires convenus pour l'exécution des prestations commandées sont détaillés à l'article E du marché.

Le prix total définitif est déterminé à partir d'un prix de base qui pourra être majoré/minoré en fonction de critères techniques tels que prévus à l'article E du marché.

Les prix sont révisés une fois par an par le donneur d'ordre. Cette révision est mise en œuvre au cours du mois de janvier selon les dispositions de l'annexe 1.

Pour les marchés notifiés au cours du dernier trimestre de l'année n, cette révision n'interviendra qu'au cours du mois de janvier de l'année n+2.

Dans l'hypothèse d'une révision des prix à la hausse, le titulaire devra informer le donneur d'ordre de sa décision de renoncer au bénéfice de la révision avant toute émission de facture au titre de l'année en cours.

Lors de la révision annuelle, s'il apparaît que les prix de base des prestations augmentent de plus 6 %, l'ONF se réserve la possibilité de résilier le présent marché sans indemnité par courrier recommandé avec avis de réception.

Toutefois, si le prix du carburant varie de plus de 20 % sur une période continue de 90 jours, les parties s'engagent à faire jouer

la clause d'indexation du prix de base avec l'indice moyen de l'énergie (indice E, cf. annexe 1) sur la période en question.

Article 3 - Conditions d'exécution des prestations

3-1 Déroulement du marché

Les chantiers sont réalisés indépendamment les uns des autres, tant sur le plan juridique que sur le plan technique.

Un chantier peut être constitué d'un ensemble de coupes situées dans plusieurs parcelles forestières ne nécessitant pas de déplacement des machines par porte engin.

Chaque chantier fait l'objet d'une proposition de prestation qui doit être remis au titulaire au plus tard 5 (cinq) jours ouvrés avant le début du chantier. Il précise notamment au titulaire le lieu exact d'exécution, la date de début, la durée d'exécution, les conditions techniques et administratives spécifiques. Cette proposition de prestation vaut « *permis d'exploiter* ».

Dans le cas d'un marché ponctuel, le marché constitue la proposition de prestation (chantier unique).

Toutes les propositions de prestation sont émises dans le cadre de l'exécution du marché.

Un planning prévisionnel trimestriel avec la localisation des chantiers et les volumes indicatifs sur pied pourra être fourni au titulaire sur sa demande, au plus tard 15 jours calendaires avant le début du trimestre.

3-2 Respect de la propriété et du milieu forestier

L'attention du titulaire est spécialement attirée sur le fait que les prestations commandées sont exécutées sur des domaines forestiers relevant du régime forestier en application de l'article L 211-1 du Code forestier ; ces domaines constituent un milieu naturel protégé qui

justifie des précautions particulières d'intervention liées à la protection et à la conservation du milieu forestier.

Le donneur d'ordre adhère aux certifications PEFC et FSC (concernant la gestion forestière durable).

Les règles de bon comportement sont exposées dans le Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF). Ces prescriptions générales s'appuient sur les bonnes pratiques et les usages professionnels reconnus et partagés par l'ensemble de la profession.

Toutes les conditions particulières d'intervention rendues nécessaires du fait des statuts spéciaux de protection (tel que par exemple les sites classés, les périmètres de protection des monuments historiques, les périmètres de captage de source, etc.) ou du fait d'un statut particulier (notamment pour ce qui concerne les terrains militaires, ...) font l'objet de prescriptions spécifiques ou particulières à l'article D du marché.

Les prescriptions du [CNPEF](http://www.cnpef.fr) doivent être respectées par le titulaire. Ce document est disponible sur demande en Agence de l'ONF et téléchargeable sur le site Internet de l'ONF (www.onf.fr).

A défaut, le titulaire encours des pénalités (cf. article 8 des présentes clauses générales).

3-3 Suivi de l'exécution des prestations - suspension provisoire du chantier

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par le représentant du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre se réserve le droit d'effectuer des contrôles en cours de réalisation.

En cas de violation des obligations contractuelles, le chantier peut être suspendu sur simple injonction du représentant du donneur d'ordre dans les conditions prévues à l'article 9-2-1 des présentes clauses.

3-4 Organisation du chantier - Santé et sécurité au travail

Le titulaire est seul responsable de l'organisation de ses chantiers. Il est en particulier tenu personnellement au strict respect de toute réglementation relative à la santé et à la sécurité du travail, ainsi qu'aux règles et usages de prudence relatifs aux travaux en milieu forestier (voir le chapitre 4 du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF).

3-5 Délais d'exécution des chantiers et pénalités de retard

Tout chantier doit être réalisé dans le respect du délai fixé à la proposition de prestation.

L'exécution d'un chantier comprend le démontage des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Le délai d'exécution du chantier commence à courir à compter de la signature de la proposition de prestation par le titulaire ou de la notification du marché ponctuel par le donneur d'ordre au titulaire.

Le délai d'exécution expire à la date mentionnée soit à l'article G du marché ponctuel, soit à la proposition de prestation (accord cadre).

Le non-respect des délais peut donner lieu à des pénalités de retard. Le mode de calcul de ces pénalités figure à l'article 8-1.

Cette pénalité n'est pas due :

- si le retard d'exécution est imputable au donneur d'ordre ;
- en cas de force majeure ;
- en cas d'intempérie contraignant à l'interruption temporaire du chantier.

En cas de non-respect des délais contractuels, le titulaire encourt également la résiliation de plein droit du marché dans les conditions prévues à l'article 12-1.

3-6 Pièces à fournir

Pour que le présent marché soit valable, le cocontractant doit, avant sa signature, communiquer au donneur d'ordre les

pièces demandées dans le cadre de la mise en concurrence (cf. annexe 3). Les mêmes pièces sont demandées au sous-traitant dans le cadre de son acceptation par le donneur d'ordre.

Article 4 - Prestations imprévues

Lorsque la bonne exécution de la commande rend nécessaire l'exécution de prestations supplémentaires non prévues initialement, celles-ci ne peuvent être réalisées qu'après accord des parties formalisé par avenant ou par un marché de prestations similaires prévues à l'article R.2122-7 du code de la commande publique avant le début de leur exécution.

Tout surcoût résultant de prestations supplémentaires réalisées sans avenant signé ne pourra pas être pris en charge financièrement par le donneur d'ordre.

Article 5 - Réception des prestations

Pour chaque chantier, la réception constate l'exécution des prestations dans le délai prévu à la proposition de prestation. Elle portera d'une part sur l'emprise du chantier et d'autre part sur les produits forestiers attendus.

La réception des prestations se déroule de façon contradictoire à la demande du titulaire ou du donneur d'ordre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivants cette demande. Les opérations préalables à la décision de réception comportent en tant que de besoin :

- la reconnaissance des prestations réalisées ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations ;
- la constatation d'éventuels manquements aux obligations contractuelles ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ en deux exemplaires par le donneur d'ordre et signé des deux parties.

Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement et à la validité des opérations de réception. Dans cette hypothèse, le donneur d'ordre notifie immédiatement au titulaire les résultats de la réception. Le délai maximal pour notifier la réception (date d'envoi du PV de réception) est de 15 (quinze) jours calendaires. Passé ce délai, la réception des prestations est réputée acquise sans réserve de façon tacite.

Dans le cas où la réception fait état de réserves, le représentant du donneur d'ordre, désigné à l'article B du marché, fixe un délai permettant au titulaire le complet achèvement de ses prestations. Ce dernier reste tenu de l'intégralité de ses obligations contractuelles jusqu'à la levée des réserves. La réception des produits et celle des prestations sont organisées de façon simultanée ou dissociées dans le temps.

En cas de réception des produits dans une unité différente de celle prévu au marché, un tableau de conversion est prévu au CCATP du marché ou à l'Acte d'Engagement.

Les pénalités prévues en cas de non-respect des procédures de dénombrement, de mesurage ou de pesée des marchandises effectuées par le titulaire, conformément aux clauses particulières du présent marché, sont définies à l'article 8-1-3 des présentes clauses générales. Les indemnités prévues en cas de non-respect des procédures de façonnage sont définies à l'article 8-2-4 des présentes clauses générales.

Lorsque le donneur d'ordre estime que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être admises en l'état, il notifie au titulaire une décision de réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait mis à même de présenter ses observations.

Article 6 - Règlement des sommes dues

6-1 Conditions générales

Le paiement des sommes dues au titulaire est soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

6-2 Avance et acomptes - règlement pour solde

Avance

L'émission d'un bon de commande peut donner lieu sur demande du titulaire à un versement à titre d'avance lorsque le bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et porte sur une durée supérieure à deux mois.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant d'une avance ne peut excéder 10 % de la valeur TTC des prestations auxquelles elle se rapporte.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au prestataire, par précompte sur les sommes versées à titre d'acomptes ou de règlement partiel, définitif ou de solde dans les conditions fixées à l'article R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

Acomptes

Des acomptes mensuels peuvent être versés sur demande du titulaire sur présentation d'un mémoire et après service fait. Le montant d'un acompte ne peut pas excéder 80 % du montant du bon de commande concernée.

Le titulaire reste débiteur des sommes reçues au titre d'acomptes jusqu'à la réception sans réserve des prestations, ou le cas échéant jusqu'à la levée des dernières réserves.

Règlement pour solde

Le règlement pour solde au titre de l'exécution d'un bon de ne peut avoir lieu qu'après réception sans réserve de toute prestation exécutée, ou après levée des réserves formulées lors de la/les réceptions telle que prévue à l'article 5.

Il donne lieu à un décompte général récapitulant les sommes déjà versées à titre de paiements intermédiaires et, le cas échéant, les sommes dues par le titulaire à titre de pénalité de retard (définie aux clauses particulières) ou de pénalité contractuelle (définie à l'article 8 ci-dessous).

Dans l'hypothèse où le solde serait en faveur du donneur d'ordre, il donnera lieu à émission d'un ordre de reversement ; si le marché n'est pas soldé et se poursuit par de nouvelle(s) proposition(s) de prestation(s) avec une (de) nouvelle(s) facture(s) fournisseur(s), alors une compensation du paiement (flux monétaires) par l'agent comptable s'exerce entre l'ordre de reversement et une ou plusieurs factures d'acompte émise par le fournisseur dans le cadre du (des) nouveau(x) bon(s) de commande(s).

6-3 Compte à créditer

Les sommes dues au titulaire sont réglées par virement bancaire au compte désigné à l'article J du marché ; le règlement de tout ou partie des sommes dues ne peut être fait au profit d'un tiers qu'en vertu d'une cession de créance régulièrement signifiée au comptable public du donneur d'ordre.

6-4 Règlement des sous-traitants

Les sous-traitants sont payés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

6-5 Délais de règlement et intérêts de retard

Les sommes dues au titulaire lui sont payées dans un délai de 40 jours maximum à compter de la date de réception de la facture.

Toute somme non mise en paiement auprès de la banque au profit du titulaire dans ce délai ouvre droit au paiement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur à la date

à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points. Ces intérêts ne sont pas dus si la facture en cause fait l'objet d'une contestation de la part du donneur d'ordre, ou si les prestations correspondantes font l'objet de réserves à la réception.

Article 7 - Responsabilité du titulaire – assurances

Le titulaire est responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles, exécutées dans le respect du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF).

Les dispositions des articles L 213-12 à L 213-18 ; L 261-4 à L 261-6 et L 161-13 ainsi que les articles R 261-3 à R 261-7 et R 213-39 du Code forestier en vigueur (voir www.legifrance.gouv.fr) lui sont applicables.

Il est également responsable de ses préposés et plus généralement de tout intervenant de son fait, à quelque titre que ce soit (sous-traitants, chauffeurs d'engins de chantier loués, fournisseurs, intérimaires, ...).

Le titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance au titre de sa responsabilité civile professionnelle liée à son activité auprès d'une compagnie apte à garantir la réparation de tous dommages causés à la forêt, à des biens du donneur d'ordre, ou à des tiers, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

Il fournira l'attestation correspondante préalablement à la signature du marché et à toute demande du donneur d'ordre.

Article 8 - Pénalités et indemnités

En cas de violation des dispositions de la législation en vigueur, s'agissant notamment du Code forestier et du Code de l'environnement, le titulaire encourt la mise en cause de sa responsabilité civile, pénale et environnementale.

8-1 Pénalités contractuelles

Toute violation du marché, autre que celle prévue aux § 8-1-1 à 8-1-3, est sanctionnée d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers le donneur d'ordre.

La pénalité n'est pas due :

- si le retard d'exécution est imputable au donneur d'ordre,
- en cas de force majeure,
- en cas d'intempérie contraignant à l'interruption temporaire du chantier.

8-1-1 Pénalités pour non-respect du (des) délai(s) d'exécution figurant à la proposition de prestation.

Tout dépassement du délai d'exécution contractuel est sanctionné par une pénalité égale à 200 € + 1 / 500^e (un cinq centième) du montant du bon de ou du marché s'il s'agit d'un marché ponctuel, par jour de retard.

Les jours ouvrés sont seuls décomptés comme jours de retard.

8-1-2 Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle

Si en cours d'exécution du marché, il s'avère que la police d'assurance du titulaire ne couvre pas les risques inhérents au marché, son exécution est immédiatement suspendue jusqu'à régularisation de la situation (cf. article 9-1-1 des présentes clauses générales).

En conséquence, et sans préjudice des indemnités dues à la ou aux victime(s) de sinistre(s) causé(s) par les prestations effectuées et non couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle valide, le titulaire est redevable envers le donneur d'ordre d'une pénalité contractuelle forfaitaire pour défaut d'assurance de 5 000 euros. Cette pénalité n'est due qu'une fois pour l'ensemble du marché en cours au moment où le défaut d'assurance est constaté.

8-1-3 Pénalités pour non-respect des procédures de dénombrement, mesurage ou de pesée des marchandises

Le non-respect par le titulaire des stipulations relatives aux modalités de dénombrement, mesurage ou pesée des marchandises prévues aux clauses

particulières du marché donne lieu à une pénalité forfaitaire de 500 euros due au donneur d'ordre sans préjuger des dommages-intérêts dus.

8-1-4 Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, des pénalités contractuelles peuvent être appliquées par le donneur d'ordre au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, après mise en demeure restée sans effet. Le montant des pénalités correspond à 10 (dix) % du montant du marché global, et dans la limite de 45 000 euros (cf. article. 8222-6 du Code du Travail).

8-2 Indemnités

Le titulaire est tenu au versement d'indemnités en réparation du préjudice résultant du non-respect du présent marché, notamment en cas de dommage à la forêt.

8-2-1 Indemnité pour non-respect des plants, semis et jeunes bois

Le titulaire est responsable des dégâts qu'il occasionne aux semis, plants et jeunes bois d'un diamètre à 1,30 m du sol inférieur à la catégorie 10 cm, lorsque ces dégâts sont dus à l'inobservation des prescriptions figurant au Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) (en particulier de ses paragraphes 2.3.3 et 3.2) ou des clauses particulières.

Ces dégâts font l'objet d'un constat adressé au titulaire qui, dans un délai de 15 jours ouvrés à réception du constat, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de destruction des semis, plants et jeunes bois tels que définis ci-dessus, et ce, sur une surface de régénération d'un seul tenant supérieure à 5 ares, le titulaire est redevable envers le propriétaire de la forêt des réparations forfaitaires définies ci-dessous :

- si l'âge de la régénération détruite est inférieur à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit ;
- si l'âge de la régénération détruite est supérieur ou égal à 10 ans, l'indemnité

est égale à 50 euros / are détruit multiplié par un dixième de l'âge des plants ou des semis.

8-2-2 Indemnités pour non-respect des tiges réservées

Le titulaire est tenu de respecter toutes les tiges réservées ou non marquées conformément au paragraphe 3.1 et 5.3.3.1 du Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) et doit leur éviter tout dommage.

Lorsque des tiges réservées d'un diamètre supérieur ou égal à 10 cm sont renversées, endommagées ou blessées du fait de son intervention, le titulaire est redevable envers le propriétaire de la forêt d'une indemnité pour réparation du dommage subi.

Le mode de calcul de cette indemnité est précisé à l'annexe 2.

Le versement de cette indemnité est indépendant de la mise en œuvre des dispositions du Code forestier relatives à la mutilation des tiges.

Les dommages causés aux tiges réservées sont constatés par le donneur d'ordre, qui adresse au titulaire le décompte des tiges renversées, endommagées ou blessées ainsi que le montant de l'indemnité correspondante. Dans un délai de 15 jours calendaires suivant réception de ce décompte, le titulaire peut demander qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

Les indemnités dues au titre du présent article sont mises en recouvrement par le donneur d'ordre à partir d'un montant minimal de 200 euros.

8-2-3 Indemnités pour non-respect des mesures de suspension du chantier

En cas de non-respect des mesures de suspension du chantier, suite à l'injonction du représentant du donneur d'ordre, une indemnité de 200 €/jour ouvrés de non-respect est appliquée.

8-2-4 Indemnités pour non-respect des procédures de façonnage

Le non-respect par le titulaire des stipulations relatives aux modalités de façonnage qualitatives ou dimensionnelles, prévues aux clauses particulières du marché ou de la proposition de prestation,

constaté lors de la réception contradictoire en forêt ou à la vue des données de mesures fournies par l'usine destinataire des produits, donne lieu à un non-paiement de la prestation pour les volumes non-conformes dépassant 3 (trois) % des volumes réceptionnés.

Article 9 - Suspension

9-1 Suspension du marché

9-1-1 Suspension totale du marché pour défaut d'assurance et d'attestation de levée de présomption de salariat

Lorsqu'une violation de l'article 7 des présentes clauses générales est constatée par le donneur d'ordre et lorsque le titulaire ne fournit pas l'attestation de levée de présomption de salariat à jour, le marché est aussitôt suspendu dans l'attente de la présentation par le titulaire d'une attestation adaptée dans les 10 (dix) jours calendaires suivant la décision portant suspension.

En cas de non-régularisation dans le délai prévu ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 12-5

9-1-2 Suspension totale du marché pour circonstances extérieures aux parties

L'exécution du marché peut faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire, ordonnée par le représentant du donneur d'ordre si la poursuite de l'exécution des prestations commandées s'avère impossible en raison de circonstances étrangères au fait des parties (chablis, ...). Cette décision de suspension est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mesure de suspension s'achève, après consultation du titulaire, par une décision du donneur d'ordre notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les conditions et les délais de reprise des prestations.

Le délai d'exécution du marché ponctuel ou du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre est prolongé de la durée de la période de suspension.

9-2 Suspension d'une ou plusieurs commandes

9-2-1 Suspension pour faute du titulaire

Un ou plusieurs bon(s) de commande peuvent voir leur exécution suspendue provisoirement par le représentant du donneur d'ordre en cas de violation des obligations contractuelles.

Dans ce cas, le titulaire reçoit par courrier une confirmation écrite (lettre recommandée avec accusé de réception) de la décision de suspendre tout ou partie des prestations

Cette mesure de suspension s'achève soit par décision du donneur d'ordre notifiée par courrier précisant les conditions et les délais de reprise du chantier, soit à l'expiration d'un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires.

9-2-2 Suspension pour des circonstances extérieures aux parties

L'exécution d'une commande peut faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire, décidée par le représentant du donneur d'ordre si la poursuite de l'exécution des prestations commandées s'avère impossible en raison de circonstances étrangères au fait des parties.

Cette suspension peut être demandée par le titulaire au représentant du donneur d'ordre.

Cette décision de suspension est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mesure de suspension s'achève, après consultation du titulaire, par une décision du donneur d'ordre notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les conditions et les délais de reprise des prestations.

Article 10 - Résolution du marché

En cas d'absence de tout début d'exécution du marché, sa résolution peut être encourue dans les cas suivants.

10-1 Résolution du marché pour non-commencement par le titulaire

Le marché est résolu de plein droit si le titulaire n'a pas commencé à exécuter ses obligations contractuelles dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'intervention fixée à la première proposition de prestation.

Cette décision de résolution sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résolution pourra s'accompagner de l'application d'une pénalité forfaitaire d'un montant de 10% du montant du marché ponctuel ou du bon de commande.

10-2 Résolution du marché pour une circonstance étrangère au fait des parties

Le marché est résolu de plein droit et les parties dégagées de leurs obligations contractuelles respectives si, pour une cause étrangère à leur fait, les prestations commandées n'ont pas pu être commencées dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la première proposition de prestation.

Cette décision de résolution sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Malgré la condition résolutoire stipulée au premier l'alinéa du présent article, les parties ont la faculté de prolonger la validité du marché s'il apparaît que le délai écoulé ne compromet pas la bonne fin des prestations commandées. Le marché initial fait alors l'objet d'un avenant signé des deux parties.

L'exercice de cette faculté ne doit apporter aucun autre changement aux autres clauses initiales.

Article 11 - Résiliation d'un bon de commande ou d'un marché ponctuel

11-1 Résiliation d'une commande ou d'un marché ponctuel pour non-respect des délais de la part du titulaire

Si, à l'expiration du délai d'exécution contractuel prévu au bon de commande, le

titulaire n'a pas entièrement exécuté ses prestations, le donneur d'ordre lui notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des obligations restant à exécuter, lui accorde un délai supplémentaire et le met en demeure de procéder à l'achèvement des prestations dans ce délai.

La résiliation de la commande intervient de plein droit si les prestations ne sont pas terminées à l'expiration du délai figurant dans la mise en demeure.

Cette résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Elle pourra s'accompagner de l'application des pénalités prévues à l'article 8-1-1 ci-dessus, dont le point de départ est le terme du délai d'exécution prévu initialement.

11-2 Résiliation d'une commande ou d'un marché ponctuel pour atteinte grave au milieu naturel ou pour violations multiples des prescriptions prévues au Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF)

En cas d'atteinte grave au milieu naturel et/ou violations multiples des prescriptions prévues au CNPEF par le titulaire et sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par le donneur d'ordre, la commande peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par le donneur d'ordre.

Cette décision de résiliation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

11-3 Résiliation d'un bon de commande ou d'un marché ponctuel pour circonstances étrangères aux parties

Le donneur d'ordre, suite à une décision de suspension, peut prononcer la résiliation d'un bon de commande ou d'un marché ponctuel.

A l'issue de la suspension provisoire prévue à l'article 9-2-2 ci-dessus et en cas de persistance des circonstances interdisant la poursuite du chantier ou si sa reprise est de nature à bouleverser son économie initiale, le bon de commande est résilié de plein droit.

Cette décision de résiliation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Résiliation du marché

Lorsque le marché a reçu un début d'exécution, il peut être résilié dans les cas suivants.

12-1 Résiliation du marché pour fautes graves et répétées du titulaire

Lorsque l'exécution des chantiers a donné lieu à plusieurs fautes et/ou incidents, de la part du titulaire, dans des conditions telles qu'il n'est plus envisageable de poursuivre des relations contractuelles, la confiance ayant disparu, le donneur d'ordre peut résilier de façon unilatérale le marché par lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnités.

Cette résiliation est assortie d'une pénalité forfaitaire de 500 € à l'encontre du titulaire défaillant.

12-2 Résiliation du marché pour défaut du titulaire

Lorsque le titulaire n'a pas commencé à réaliser ses prestations durant la période d'exécution contractuelle figurant au bon de commande, l'ONF peut résilier le marché pour défaut du titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation est alors assortie d'une pénalité dont le montant est fixé à 10 % de la valeur des prestations restant à exécuter dans le cadre du marché.

Celle-ci est calculée par application du prix de base aux volumes des prestations restantes à réaliser pour atteindre le volume minimum du ou des lots restants faisant l'objet du marché.

Cette pénalité est mise en recouvrement par l'ONF à partir d'un montant minimal de 500 €.

12-3 Résiliation du marché pour manquement de l'ONF

Si l'ONF se trouve dans l'incapacité d'atteindre un volume de commandes représentant 90% du volume minimum prévue au marché global, le marché est résilié par l'ONF par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, à la demande du titulaire, l'ONF lui versera une indemnité égale à 10 % de la valeur des prestations non-commandées pour atteindre ce seuil de 90 % calculée avec la valeur du prix de base des prestations principales.

12-4 Résiliation du marché pour une cause étrangère aux parties

A l'issue de la suspension provisoire prévue à l'article 9-1-2 ci-dessus et en cas de persistance des circonstances interdisant la poursuite du marché ou si sa reprise est de nature à bouleverser l'économie initiale du marché, ce dernier est résilié de plein droit. Les parties sont alors dégagées de leurs obligations respectives à défaut d'accord intervenu entre les parties sur la reprise de l'exécution des prestations dans les 30 (trente) jours calendaires de la fin de la mesure de suspension.

Cette décision de résiliation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12-5 Résiliation du marché pour défaut d'assurance du titulaire

Si, à l'issue de la suspension provisoire évoquée à l'article 9-1-1 le titulaire n'a pas communiqué l'attestation attendue, le marché est résilié de plein droit par l'ONF à la date d'expiration du délai de 10 (dix) jours calendaires prévu à l'article 9-1-1.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Cette décision de résiliation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

12-6 Résiliation du marché pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Dans le cadre du dispositif de vigilance et d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du Code du Travail pour lutter contre le travail dissimulé, le donneur d'ordre peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire si ce dernier n'a pas mis un terme à sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.

12-7 Résiliation en cas de cessation d'activité

En cas de cessation d'activité du titulaire, le marché est résilié sans indemnité.

Pour le cas du décès du titulaire, le donneur d'ordre peut résilier le marché ou accepter sa continuation par des ayants-droits.

Dans cette hypothèse un avenant de transfert sera passé, après avoir vérifié les capacités des ayants-droits.

Article 13 - Exécution des prestations aux frais du titulaire

En cas d'inexécution d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le donneur d'ordre peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations d'un ou plusieurs bons de commande, aux frais et risques du titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 14 - Règlement des litiges

14-1 Règlement amiable

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du marché.

Nonobstant les observations susceptibles d'être présentées verbalement sur les

chantiers par l'une ou l'autre des parties, toute contestation relative à la nature et à l'étendue des droits et obligations résultant du marché doit faire l'objet d'une réclamation écrite à laquelle il est répondu par la partie interpellée, dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires.

Pour les réclamations à l'encontre du donneur d'ordre, cette réclamation, est adressée au représentant du donneur d'ordre désigné au marché dans sa partie I - Présentation du lot ou Désignation des parties en cas de marché ponctuel.

14-2 Attribution de juridiction

Si les parties n'arrivent pas à parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable, les tribunaux administratifs de la région administrative où a été signé le marché sont alors seuls compétents pour connaître de tous les litiges entre les parties nés de la formation, de l'exécution ou de la cessation du marché.

14-3 Droit applicable au marché

De convention expresse entre les parties, le marché est soumis au seul droit français.

ANNEXE 1

Indices de révision des prix et formule

Les prix des prestations principales et complémentaires sont révisés selon les modalités suivantes :

Les prix fixés au bordereau de prix unitaires sont révisables une fois par an, au cours du mois de janvier selon la méthode dite "révision en chaîne", en appliquant à chaque poste du bordereau des prix unitaires un coefficient de révision calculé à trois décimales par excès, selon la formule définie ci-dessous.

Le calcul de la révision est effectué par le donneur d'ordre qui en communiquera le résultat au titulaire. Il appartiendra au titulaire de produire le bordereau des prix révisés à l'appui de sa première facture.

La formule est la suivante : $P = P_o * [0,15 + 0,85 (a * \text{Mat}/\text{Mato} + b * E/E_o + c * \text{MS}/\text{MS}_o)]$

P : Prix hors taxe révisé à l'année n

P_o : Prix hors taxe précédant l'année de reconduction

a, b, c : Poids relatif des différents indice (voir tableau ci-dessous)

Dans tous les cas, la somme a + b + c doit être égale à 1.

	Indices	Exploitation mécanisée	Exploitation manuelle
a	Matériels agricoles (Mat)	0,60	0,15
b	Energie et lubrifiant (E)	0,20	0,15
c	Masse salariale et cotisation (MS)	0,20	0,70

La valeur des indices de révision est celle des derniers indices connus (mensuels ou trimestriels) au premier janvier.

La valeur des indices de base est celle des mêmes indices un an auparavant.

Lien vers le site INSEE :

- Prix d'achat des moyens de production agricole – Matériel Agricole (Mat)

Identifiant : 010777506

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010777506>

- Energie et lubrifiants (E)

Identifiant : 010777308

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010777308>

- Salaires et cotisations (travail du bois, industries du papier et imprimerie) (MS)

Identifiant : 010562767

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562767>

Formule en exploitation mécanisée :

$$P = P_o * [0,15 + 0,85 (0,60 * \text{Mat}/\text{Mato} + 0,20 * E/E_o + 0,20 * \text{MS}/\text{MS}_o)]$$

Formule en exploitation manuelle :

$$P = P_o * [0,15 + 0,85 (0,15 * \text{Mat}/\text{Mato} + 0,15 * E/E_o + 0,70 * \text{MS}/\text{MS}_o)]$$

ANNEXE 2

Calcul de l'indemnité pour non-respect des tiges réservées

a) Calcul de l'indemnité de base :

L'indemnité de base I_b est proportionnelle à la classe de diamètre D à 1,30 m du sol, exprimée en centimètres. Le calcul est réalisé tige par tige par l'application de la formule suivante :

$$I_b = 0,2 * C * [D * (1 + D/50)]$$

où "C" est le coefficient d'actualisation d'un euro de 2010 à un euro de l'année précédent (n-1) celle du calcul de l'indemnité¹.

b) Majoration de l'indemnité I_b en fonction de l'importance des tiges abîmées :

Pour tenir compte de l'importance de la tige dans l'ensemble du peuplement, un coefficient multiplicateur V est appliqué avec les valeurs suivantes² :

- **25**, pour les tiges d'élite sélectionnées : tiges signalées aux clauses particulières et signalisées sur le terrain,
- **10**, pour les tiges réservées dans un peuplement classé porte graines ainsi que pour les tiges de places signalisées ; le classement du peuplement ou la présence de tiges de place est spécifié aux clauses particulières,
- **5**, pour les tiges réservées dans les coupes de jardinage et de régénération : le classement de la coupe est spécifié aux clauses particulières,
- **1**, dans les autres cas.

c) Majoration de l'indemnité I en fonction de l'ampleur quantitative des dégâts :

Pour tenir compte de l'importance du nombre de tiges renversées ou endommagées, un coefficient

multiplicateur N est appliqué avec les valeurs suivantes :

- **2** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est supérieur à 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- **1,5** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est compris entre 11 et 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- **1** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est inférieur à 11 à l'hectare pour l'ensemble du lot.

d) Expression de l'indemnité en euros :

L'indemnité finale est égale à :

$$I = I_b * V * N \text{ euros}$$

Les indemnités ne seront pas mises en recouvrement par le donneur d'ordre si leur montant total est inférieur à 100 euros¹.

¹ Cf. Résolution n° 2011-16 – Conseil d'Administration du 7 décembre 2011 et NDS-12-G1760 du 22 février 2012.

² Un tableau de calcul de l'indemnité par classe de diamètre à 1,30m est mise à jour chaque année (Cf. Intraforêt n° 26f63).

ANNEXE 3 : Récapitulatif des documents à fournir

Cocontractant établi en France			Cocontractant établi à l'étranger	Sous-traitant établi en France	Sous-traitant établi à l'étranger
ETF à titre principal	Agriculteur (ETF à titre secondaire)	Exploitant forestier	ETF étrangère (UE, EEE, Suisse)	(Cf. Déclaration de sous-traitance)	(Cf. Déclaration de sous-traitance)
N° de portable du représentant			N° de portable du représentant	N° de portable du représentant	N° de portable du représentant
Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec : - Nom, Prénom - N° MSA ou URSAFF ou RSI - Qualité			Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec nom, prénom, qualité	Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec nom, prénom, qualité	Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec nom, prénom, qualité
Attestation sur l'honneur (cf. RC) indiquant si l'entreprise a ou non l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère Si oui : fournir une liste nominative de ces salariés étrangers avec : date d'embauche, nationalité, titre et n° d'ordre du titre valant <u>autorisation de travail</u> (art D8254-2 du Code du travail)				Attestation sur l'honneur (cf. RC) indiquant si l'entreprise a ou non l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère	Attestation sur l'honneur (cf. RC) indiquant si l'entreprise a ou non l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (ARCP)	ARCP	ARCP	ARCP	ARCP	ARCP
Attestation d'affiliation MSA de moins de six mois avec activités forestières exercées Le donneur d'ordre s'assure de l'authenticité auprès de ladite MSA.	Attestation d'affiliation MSA de moins de six mois avec activités forestières exercées Le donneur d'ordre s'assure de l'authenticité auprès de ladite MSA. Accusé de réception délivré par la MSA L'entreprise peut faire la demande de cette attestation en ligne	Attestation d'affiliation à l'URSSAF ou RSI de moins de six mois	Attestation d'inscription à un registre professionnel (si obligatoire dans le pays d'origine)	Copie du contrat entre l'entreprise principale et le sous-traitant	Attestation d'inscription à un registre professionnel (si obligatoire dans le pays d'origine)

Cocontractant établi en France			Cocontractant établi à l'étranger	Sous-traitant établi en France	Sous-traitant établi à l'étranger
ETF à titre principal	Agriculteur (ETF à titre secondaire)	Exploitant forestier	ETF étrangère (UE, EEE, Suisse)	(Cf. Déclaration de sous-traitance)	(Cf. Déclaration de sous-traitance)
Constat de levée de présomption de salariat de moins d'un an délivré par les CMSA (article D722-3-1 du Code Rural et de la pêche maritime) Ou Attestation d'exécution de travaux forestiers	Constat de levée de présomption de salariat de moins d'un an délivré par les CMSA (article D722-3-1 du Code Rural et de la pêche maritime) Ou Attestation d'exécution de travaux forestiers		Certificat de détachement A1 (anciennement E101) émanant de l'organisme de protection sociale du pays d'origine Déclaration SIPSI		Certificat de détachement A1 (anciennement E101) émanant de l'organisme de protection sociale du pays d'origine Déclaration SIPSI
			Document émanant du Centre des Impôts des non-résidents attribuant un n° SIRET et un n° TVA intracommunautaire OU Coordonnées de son représentant fiscal en France		
			Pour les entreprises en cours de création : un document de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel attestant de la demande d'immatriculation	Capacité technique et professionnelle (cf. fiche de renseignements type)	Capacité technique et professionnelle (cf. fiche de renseignements type)
Attestation de régularité fiscale (Cerfa 3666 volet 1, 2 et 3)			Attestation de régularité fiscale (Equivalent NOT12)		

En application de la réglementation en vigueur au titre de la réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles (décret au Conseil d'État n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 codifié au Code rural et de la pêche maritime) et de la réglementation sur le travail dissimulé (Code du travail).